

**ARRÊTÉ
de prescriptions complémentaires
pour le site de production de polystyrène expansé
situé 1173 rue du Maréchal Juin à AMILLY
exploité par la société INNOLATION**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier son article R.181-45 ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2013, autorisant la société INNOLATION à exploiter une installation de production d'isolants en polystyrène expansé au 1173 rue du Maréchal Juin à AMILLY ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société INNOLATION le 21 novembre 2022 relative à l'extension des capacités de production ;

Vu le dossier de porter à connaissance accompagnant la demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'accusé de réception de la demande d'examen au cas par cas du 25 novembre 2022 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 mai 2023 ;

Vu la notification du projet d'arrêté complémentaire à la société INNOLATION ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé par courrier du 4 juillet 2023 ;

Considérant que depuis 2013 les modifications apportées par l'exploitant sur la ligne de production ont permis d'augmenter la capacité de production ;

Considérant que l'augmentation de la production a été obtenue par l'allongement du temps de fonctionnement des machines et une optimisation du process ;

Considérant que cette augmentation s'est accompagnée d'une augmentation des capacités d'expédition ;

Considérant que cette évolution n'a engendré qu'une légère augmentation des volumes de stockage des produits finis ;

Considérant que la mise à jour de l'évaluation des flux thermiques montrent que les conséquences d'un incendie restent confinées sur le site ;

Considérant que le D9 fourni montre que les moyens actuels restent adaptés aux besoins pour la lutte contre les incendies ;

Considérant que conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, les modifications présentées constituent une modification notable mais non-substantielle des conditions d'exploitation de l'installation de traitement au regard de l'absence d'impact supplémentaire qu'elle est susceptible de générer sur l'environnement du site ;

Considérant que l'exploitant n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de la procédure de l'enregistrement ;

Considérant que les règles de procédures restent celle de l'autorisation ;

Considérant que le régime des installations est celui de l'enregistrement pour les rubriques 2661 et 2663 ;

Considérant que les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatives aux installations soumises à enregistrement s'appliquent sous réserve de prendre en compte les installations existantes ;

Considérant que les conditions d'exploitation du site ont évolué (modification des volumes d'activité, arrêt de certaines installations) impactant certaines rubriques de classement du site ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par arrêté préfectoral complémentaire en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, sont applicables à la société INNOLATION, dont le siège social est situé au 1173 rue du Maréchal Juin 45200 AMILLY, pour le site qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent :

- les prescriptions de l'article 1.2.1. – « tableau de classement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2013 susvisé.
- les prescriptions de l'article 3.2.3. – « conditions générales de rejet » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2013 susvisé.

Article 3 - Classement des installations de l'établissement

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2661	1b	Transformation de polymères 1) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Capacité de production 50t/j	E
2661	2 a	Transformation de polymères 2) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	Capacité de production 61,5t/j	E
2663	1b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 Supérieur ou égal à 2 000 m ³ .	Volume total de stockage 44 810 m ³	E
2662	2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 990 m ³	D
2910	A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, ... Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance totale : 4,1 MW -Chaudière vapeur alimentée au gaz de ville d'un P de 3,1 MW -Chaudière eau chaude alimentée en gaz de ville d'une P de 1 MW	DC
2921	1b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Puissance thermique évacuée maximale de 1785 kW	DC
2940	2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j.	Quantité maximale : 12,5 kg/j Point d'éclair >220 °c	DC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
1185	2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité de fluide susceptible d'être présente : 20 kg	NC
2663	2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 Supérieur ou égal à 2 000 m ³ . 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	Volume de film plastique pour palettisation 100 m ³	NC
4718		Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). Pour le stockage en récipients à pression transportable Quantité inférieure à 6 tonnes	84 kg Stockage de bouteilles	NC
4719		Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg :	Une bouteille de 56 kg	NC
1530		Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. « Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ »	Volume stocké 200 m ³	NC
1532		Dépôt de bois secs ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Volume stocké 150 m ³	NC
2560		Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance 30 kW	NC
2925		Atelier de charge d'accumulateur	Puissance 46,8 kW	NC

Article 4 – Localisation des activités

Les différentes activités ainsi que les quantités maximales autorisées sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Localisation	Activités	Capacités maximales
Secteur 1 + tente modulaire	Entreposage de produits finis	4000 m ³
	Entreposage des matières premières (octabins) dans le bâtiment	480 m ³ (300 octabins)
	Entreposage des matières premières (octabins) sous la tente modulaire	448 m ³ (280 octabins)
Secteur 3	Entreposage des matières premières	58 m ³ (36 octabins) au niveau de la zone d'expansion
	Pré-expansion et séchage (lit fluidisé)	50 t/j
	Moulage des blocs	50 t/j
	Presse de stabilisation des blocs	50 t/j

Localisation	Activités	Capacités maximales
Secteur 4	Maturation et stabilisation en silos	17 silos de 180 m ³ soit 3060 m ³
Secteur 5	Stockage des blocs	8 880 m ³
Secteur 6	Stockage des blocs	7 970 m ³
Secteur 7	Découpe (fil chaud)	50 t/j
	Moulage des formes	2,5 t/j
	Usinage	1 t/j
	Broyage	7,5 t/j
	Compactage des poussières	3 t/j
	Stockage des bobines de film d'emballage	100 m ³
Secteur 8	Entreposage de produits finis	10 550 m ³
Secteur 9	Entreposage de produits finis	10 350 m ³
Secteur 10	Zone de chargement des camions pour expédition	/

Des déchets plastiques (housses d'octabins) sont entreposés dans des bennes situées à l'extérieur pour une quantité maximale de 40 m³.

Article 5 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	18,7	0,1	534	/
Conduit N° 2	18,7	0,7	14000	/
Conduit N° 3	18,7	0,4	2700	/
Conduit N° 4	14,7	0,09	100	/
Conduit N° 5	18,7	0,5	4200	5
Conduit N° 6	18,7	0,4	2800	5

L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment :

- L'utilisation de matières premières contenant au plus 4% de COV en masse lorsque la possibilité technique existe,
- Le recyclage intégral des chutes de découpe,
- L'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières,
- La captation et le traitement des émissions lorsque la possibilité technique existe notamment sur les postes de pré-expansion.

Les émissions de composés organiques volatils à l'atmosphère font l'objet d'un suivi trimestriel. Les émissions canalisées, exprimées en kg/heure sont calculées à partir de la quantité de matières premières utilisées, de leur pourcentage en pentane et du nombre d'heures de fonctionnement du poste d'expansion et des moules à bloc et du moulage forme. Les émissions diffuses, exprimées en kg/heure sont calculées à partir de la quantité de matières premières utilisées, de leur pourcentage en pentane et du nombre d'heures de la maturation des billes, de la maturation des blocs, de la découpe et des stockages des blocs et des produits finis.

Article 6-Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 - Publicité

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 13 JUL 2023

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Secrétaire Général absent
Le Secrétaire Général adjoint

Christophe CAROL

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.